

**OAPI ET ARIPO
DEUX ORGANISATIONS
AFRICAINES DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE
PAR**



Nom & Prénoms : FOJOU Pierre Robert

Profession : Avocat d'affaires, Conseil en Propriété Industrielle & Mandataire agréé OAPI

Date de naissance : 19 MAI 1969 A Bafoussam (Cameroun)

Nombre d'années d'exercice du cabinet FOJOU : 16 ans

BP 5141 Yaoundé-Cameroun Tél Bureau +237 222 21 84 82

Mobile +237 677 51 03 64 & +237699 96 30 17

Email pro : info@cabinetfojou.com & robertfojou@cabinetfojou.com

Email perso : robertfojou@yahoo.fr

Site web: www.cabinetfojou.com

Affiliation à des associations/groupements professionnels :

- Barreau du Cameroun
- Arbitre-Médiateur au Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OAPI
- Union Internationale des Avocats(Uia)
- International Trademark Association (INTA)
- Association des mandataires agréés OAPI(AMOAPI)
- Association des Praticiens du Droit des Marques et Modèles(APRAM)
- Membre à vie de l'Union Panafricaine des Avocats (Palu)
- Membre de l'Alternative Dispute Resolution Committee de l'International Trademark Association

I- PRESENTATION DE L'OAPI

L'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), a été créé par l'Accord de Bangui du 02 Mars 1977 constituant révision de l'Accord de Libreville du 13 Septembre 1962.

L'Organisation doit sa création à la volonté des Etats membres à protéger sur leurs territoires, les droits de propriété intellectuelle d'une manière aussi efficace et uniforme que possible.

En matière de propriété industrielle, tel que le stipule l'Accord de Bangui en son article 2, l'OAPI est chargé entre autres de mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations de conventions internationales en ce domaines auxquelles les Etats membres sont parties.

Ainsi, l'Organisation constitue pour chacun de ses Etats membres l'office national en matière de propriété industrielle et, à ce titre, administre et gère entre autres titres, la protection des marques de produits ou de service qui font l'objet du présent guide.

La délivrance d'un titre par l'OAPI donne automatiquement naissance à des droits valables dans l'ensemble des Etats membres.

La marque enregistrée par l'OAPI couvre, à ce jour, dix-sept (17) pays africains (voir territoire OAPI ci-dessous).

TERRITOIRE DE L'OAPI

- Le BENIN
- Le BURKINA FASO
- Le CAMEROUN
- La CENTRAFRIQUE
- Le CONGO
- La CÔTE D'IVOIRE
- Le GABON
- La GUINEE
- La GUINEE-BISSAU
- Le MALI
- La MAURITANIE
- Le NIGER
- Le SENEGALE
- Le TCHAD
- Le TOGO
- Les Iles Comores

II- QUELQUES SPECIFICITES DU SYSTEME OAPI

Le système OAPI est tout à fait original dans sa conception. Certaines de ces caractéristiques méritent d'être mentionnées :

1. l'OAPI, dont le siège est à Yaoundé (Cameroun), est l'Office de propriété industrielle commun à tous les Etats membres. A cet effet, sur l'espace de ses dix-sept (17) Etats membres, il est mis en œuvre et appliqué une loi uniforme, l'Accord de Bangui et ses annexes;

2. l'Organisation centralise toutes les procédures de délivrance des titres de propriété industrielle tels que les brevets, les marques de produit ou de service, titres qui sont valables dans l'ensemble des pays membres;

3. tout dépôt effectué auprès de l'Administration de l'un des Etats membres ou de l'Organisation a valeur de dépôt national dans chaque Etat membre ;

4. il n'existe pas de coexistence de systèmes nationaux de protection avec le système régional ;

5. les sanctions des atteintes aux droits de propriété industrielle sont du ressort des juridictions de chaque Etat membre ;

6. les décisions judiciaires définitives, rendues sur la validité des titres dans l'un des Etats membres, font autorité dans tous les autres Etats, exceptées celles fondées sur l'ordre public et les bonnes mœurs.

III- Le processus d'enregistrement de Marque a été innové par l'adhésion à l'OAPI au système de Madrid

1- SYSTEME TRADITIONNEL AVANT ET PENDANT MADRID

Avant le 05 décembre 2014, date de l'adhésion de l'OAPI au système international des dépôts de marques plus connu sous le protocole de MARID), le déposant des marques à l'OAPI avait le choix :

- **De La voie du dépôt direct :**

La demande est déposée directement à l'OAPI, ou transmise par voie postale.

Ce dépôt direct est effectué :

- Auprès du bureau chargé de l'accueil à l'OAPI ;
- Dans une boîte expressément prévue à cet effet à l'OAPI les jours fériés et en dehors des heures de travail ;
- Par courrier adressé au Directeur Général de l'OAPI.

- **La voie du dépôt indirect :**

Pour les déposants résidants dans les Etats membres de l'OAPI :

La demande est déposée ou adressée par pli postal à la structure national de liaison (SNL) généralement au ministère chargé de la propriété industrielle dans les Etats membres .

Les déposants domiciliés sur le territoire OAPI peuvent, s'ils le désirent, effectuer leurs dépôts avec ou sans l'intermédiaire d'un mandataire.

Pour le déposant domicilié hors du territoire OAPI :

Les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres doivent **effectuer leurs dépôts directement à l'OAPI par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans l'un de ces Etats.**

2- L'INNOVATION POUR LES DEPOSANTS ETRANGERS DEPUIS LE 05 MARS 2015 ET L'ADHESION AU SYSTEME DE MADRID

Concurremment avec la procédure traditionnelle ci-dessus développée, l'OAPI, le 05 décembre 2014, a adhéré au système international des dépôts des marques. Cette adhésion a pris effet le 05 mars 2015 sur le territoire de l'OAPI.

L'arrangement et le protocole de Madrid sont les deux traités qui régissent le système d'enregistrement international des marques, administrés par le bureau international de l'OMPI. Ils sont présentés comme pour faciliter l'obtention de la protection des marques auprès des parties contractantes désignées par le déposant ainsi que leur maintien en vigueur et gestion ultérieure sans passer par un mandataire local.

Ainsi, une seule demande internationale, dans une seule langue (française, espagnole ou anglais), soumise au paiement d'une série de taxes dans une seule devise (le franc suisse) est déposée auprès du bureau international de l'OMPI, par l'intermédiaire de l'office d'origine du déposant. Inscrite au registre international, elle produit un ensemble d'enregistrements nationaux ou régionaux dans les parties contractantes désignées. De même, les renouvellements et modifications (changement de nom, de titulaire, limitation de la liste des produits ou services à l'égard de certains ou de l'ensemble des parties contractantes désignées, etc.) se feront à travers une formalité unique.

Cette adhésion à Madrid a modifié de façon sensible le travail des mandataires OAPI, et il a été observé qu'une part importante de l'activité en matière de marques (notamment les nouveaux dépôts), leur échappe désormais.

Mais, comme il a été expliqué par la direction générale de l'OAPI, l'intervention des mandataires n'est pour autant pas supprimée, au contraire, ceux-ci seront fortement sollicités dans différentes actions liées aux marques internationales notamment :

- 1- Lors de la transmission des dépôts à l'OAPI, celle-ci vérifie la validité du signe et peut émettre des objections : la réponse à ces objections sera alors confiée à un mandataire OAPI**
- 2- En cas d'opposition sur la base d'un dépôt local, c'est également le mandataire OAPI qui sera sollicité**
- 3- Si l'OAPI peut être également désignée comme office récepteur pour les déposants locaux qui veulent étendre leurs droits à l'international, lesquels devront nécessairement s'appuyer sur un mandataire OAPI**

Il a été noté, avec l'arrivée du nouveau Directeur Général de l'OAPI, une augmentation très sensible de la capacité informatique et internet de

l'organisation, en vue d'un arrimage progressif au développement des procédures de dépôts et de traitement des dossiers par voie électronique.

Les notifications d'erreur seront désormais faites par voie électronique afin de faciliter leurs corrections.

IV- QUELS SONT LES ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UNE DEMANDE TRADITIONNELLE DE PROTECTION DE LA MARQUE ?

La demande d'enregistrement d'une marque à l'OAPI(hors système de Madrid) comprend :

- a) -Le formulaire M 301 contenant les mentions obligatoires suivantes
 - L'adresse complète, le domicile et la nationalité du déposant ;
 - La reproduction de la marque ;
 - La revendication de couleur le cas échéant ;
 - La liste des produits ou service ;
 - Les classe de produits ou service : dans le système OAPI en vigueur, le dépôt se fait distinctement en classe de produits ou en classe de service ;
 - L'adresse du mandataire le cas échéant ;
 - La date, le numéro et le pays du dépôt antérieur lorsqu'une priorité est revendiquée ;
 - La date de la demande, la signature et le cachet du déposant ou du mandataire. Si le déposant est une personne morale, l'identité et la qualité du signataire doivent être indiquées ;
 - Le mode de versement des taxes et le décompte desdites taxes.
- b) La pièce justificative du paiement des taxes prescrites
- c) Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire.
- d) Le document de priorité le cas échéant.

Le droit de priorité attaché à un dépôt antérieur doit être revendiqué au moment du dépôt de la marque ou au plus tard, dans les trois mois qui suivent.

Le document de priorité doit être accompagné d'une traduction en français ou en anglais lorsqu'il est établi dans une langue autre que celles-ci.

Un acte de cession de priorité doit être fourni lorsque le déposant n'est pas titulaire de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée.

V- DELIVRANCE DU TITRE

1) A quel moment s'effectue la délivrance de l'Arrêté d'enregistrement de la marque ?

La délivrance de l'arrêté d'enregistrement intervenait à environ 12-18 mois après le dépôt de la demande au terme d'un examen concluant.

Avec l'arrivée du nouveau Directeur Général, un accent particulier a été mis sur le traitement des dossiers et les résultats ont commencé à se faire sentir. Ainsi, dans un avenir proche les certificats d'enregistrements seront délivrés dans les meilleurs délais de même que les notifications d'erreur et leur correction.

2) Qu'en est-il des demandes irrégulières ?

Auparavant, les notifications d'irrégularité étaient adressées PAR ECRIT au déposant ou au mandataire. Un délai de trois mois leur était accordé pour la régularisation de leurs demandes. Ce délai pouvant être prolongé de 30 jours sur demande justifié du déposant ou de son mandataire. D

Désormais, bien que cette formule et ces délais demeurent, il a été institué une notification d'irrégularités par voie électronique.

Ainsi par note circulaire N°007 du 23 août 2017 « **Le Directeur Général de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) porte à la connaissance des mandataires et des autres utilisateurs du système de protection de l'OAPI qu'en application de la note de service N°0237/OAPI/DG/DGA/GU/FM du 24/10/2016, les Examineurs sont autorisés à faire les notifications d'irrégularité par courrier électronique professionnel.**

Les destinataires de ces courriers pourront aussi répondre par courrier électronique.

Cependant, la transmission à l'OAPI des documents originaux de régularisation devra se faire en plus par voie postale.

La liste des examinateurs autorisés à faire les notifications par courrier électronique est jointe à la présente Note Circulaire. »

Toute demande non régularisée dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'irrégularité est rejetée sur décision du Directeur Général de l'OAPI.

VI- DE LA DUREE DE LA PROTECTION

1) Quelle est la durée de protection d'une marque ?

L'enregistrement d'une marque produit des effets pendant 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande.

2) Qu'advient-il au terme de la 10^{ème} année ?

La propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des renouvellements successifs pouvant être effectués tous les dix ans, dans l'année du dixième anniversaire.

3) Qu'advient-il si la marque n'est pas renouvelée dans les délais ?

La marque qui n'a pas été renouvelée dans les délais tombe, en principe dans le domaine public.

Toutefois, la marque non renouvelée en raison des circonstances indépendantes de la volonté de son titulaire peut faire l'objet de restauration pendant une période de 24 mois à compter de la date à laquelle le renouvellement devait intervenir.

Une marque dont l'enregistrement n'a pas été renouvelé ne peut donner lieu à un enregistrement au profit d'un tiers, pour des produits ou des services identiques ou similaires, moins de trois ans après l'expiration de la période de renouvellement de l'enregistrement.

VII- DES INSCRIPTION AU REGISTRE SPECIAL DES MARQUES

1) Qu'est-ce qui doit être inscrit ?

Il s'agit de tous les changements affectant la vie juridique de la marque, tels que : la cession de la marque, la concession de licence, le changement de nom du propriétaire de la marque, etc.

2) Quelles sont les modalités de cette inscription ?

Les actes portant sur ces changements doivent être constatés par écrit et communiqués à l'OAPI afin d'être inscrits au Registre Spécial des Marques tenu à cet effet.

VIII- DES RECOURS

A- De la procédure en opposition

1) Qui peut formuler une opposition ?

Toute personne qui a intérêt peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à cet effet au Directeur Général de l'OAPI un avis motivé accompagné de la pièce justificative du paiement de la taxe d'opposition.

2) Dans quel délai ?

La requête en opposition doit intervenir dans les 6 mois qui suivent la publication de la marque enregistrée au Bulletin Officiel de l'Organisation.

B- De la Commission Supérieure de Recours

La Commission Supérieure de Recours est un organe de l'OAPI statuant sur les décisions du Directeur Général consécutives au rejet d'une demande

d'enregistrement, à la radiation d'une marque suite à une opposition, ou au refus d'une demande de restauration.

1) Qui peut la saisir ?

Toute personne contestant la décision du Directeur Général rendu dans l'une des hypothèses susvisées, moyennant paiement de la taxe requise.

2) Dans quel délai ?

En cas de rejet de la demande d'enregistrement ou de restauration, le recours doit être fait dans délai de 60 jours à compter de la date de notification de la décision.

S'agissant de l'opposition, le recours doit être fait pendant un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de la décision de l'opposition aux intéressés.

PRESENTATION DE L'ARIPO

L'ARIPO, African Regional Intellectual Property Organisation, a été créé le 09 décembre 1976 pour mettre fin à la dépendance au système britannique de protection des actifs de propriété industrielle. En effet, avant cet accord de Lusaka créant l'ARIPO, la législation nationale régissant le droit de la propriété intellectuelle devait être en harmonie avec les lois du Royaume Uni de Grande Bretagne, ainsi que tout le processus de protection des brevets, marques et dessins et modèles industriels.

A la différence de l'OAPI qui comprend un seul traité dit Accord de Bangui contenant dix annexes régissant toute la propriété industrielle du brevet aux obtentions végétales, l'ARIPO comprend trois principaux traités ou protocole :

- 1) Le Protocole d'Harare relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels ;
- 2) Le Protocole de Banjul relatif aux marques ;
- 3) Le Protocole de Swakopmund sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore.

Nous allons commencer notre présentation par le protocole de BANJUL relatif aux Marques, en précisant d'emblée que l'ARIPO, au contraire de l'OAPI, n'a pas (encore) adhéré au système de MADRID

I- LE PROTOCOLE DE BANJUL RELATIF AUX MARQUES

Signature

Le Protocole de Banjul relatif aux marques a été signé le 19 novembre 1993 à Banjul, capitale de la Gambie. Les États parties au Protocole sont au nombre de dix à ce jour : le Botswana, le Royaume du Lesotho, le Libéria, le Malawi, la Namibie, le Royaume du Swaziland, l'Ouganda, La République-Unie de Tanzanie, la République du Zimbabwe et Sao Tomé et Príncipe depuis 2014 !

Objectif et procédure

Le Protocole habilite l'Organisation à enregistrer les marques de biens et services au nom et pour le compte des États contractants. Tout comme le protocole d'Harare, pour les Brevets et les dessins et modèles industriels, le protocole de Banjul sur les marques fournit un canal central à travers système d'ARIPO qui coexiste avec le système national en vigueur dans la majorité des États parties au Protocole de Banjul. Le demandeur jusqu'ici peut soit opter d'enregistrer sa marque auprès d'un bureau national pour une protection limitée au territoire de ce pays, soit décider de choisir le canal ARIPO et dans ce cas, la demande couvrira au moins un des dix États contractants.

Dans le canal ARIPO, toute demande doit être déposée soit auprès d'un bureau national ou directement auprès de l'Office de l'ARIPO. Si la demande est déposée auprès d'un bureau national, elle est immédiatement transmise à l'Office de l'ARIPO. À la réception de la demande transmise par un bureau de réception ou un échelon supérieur, l'Office de l'ARIPO en détermine la date de dépôt et procède à son examen afin de s'assurer qu'elle respecte les conditions de forme. La demande est ensuite transmise à chacun des États désignés pour un examen de fond. Tout comme avec le Protocole d'Harare, chaque État désigné peut envoyer à l'Office une communication écrite selon laquelle l'enregistrement d'une marque effectué par l'Office sera sans effet sur son territoire pour quelque motif, mais il est tenu de motiver son rejet en vertu de la législation nationale. Les motifs du refus sont, en conséquence, transmis au déposant qui peut relever appel.

PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE MARQUE AUPRÈS DE L'OFFICE DE L'ARIPO

1. Le Protocole de Banjul et sa portée géographique

Le système des marques de l'ARIPO est régi par le *Protocole de Banjul relatif aux marques*. Ce traité est fonctionnel dans Dix des 19 États membres de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (cf. paragraphe 13 pour la liste des 10 États). Les États signataires du Protocole de Banjul sont ci-après désignés États contractants du Protocole de Banjul.

2. Qui peut déposer une demande ?

Un déposant est une personne physique ou une personne morale qui détient de bonne foi le droit d'enregistrer une marque.

3. Représentation

Une demande d'enregistrement d'une marque auprès de l'ARIPO peut être remplie par toute personne physique ou morale qualifiée, soit en personne soit à travers un mandataire dûment autorisé. Le mandataire est un agent de marques ou un homme de loi dûment reconnu par l'office national de la propriété intellectuelle de l'Etat contractant, habilité à représenter le déposant. Lorsqu'une demande est déposée par un déposant dont ni la résidence habituelle ni l'activité principale ne se trouve sur le territoire d'un Etat contractant du Protocole de Banjul, le déposant doit se faire représenter par un mandataire pour remplir la demande.

DÉPÔT D'UNE DEMANDE

4. Où déposer la demande ?

Une demande de marque peut être déposée soit directement auprès de l'Office de l'ARIPO à Harare (Zimbabwe), ou indirectement auprès de l'office national de la propriété intellectuelle d'un État contractant du Protocole de Banjul. Dans ce dernier cas, l'office de la propriété industrielle de l'État contractant agit comme bureau de réception de l'Office de l'ARIPO.

5. Transmission de la demande à l'Office de l'ARIPO

Si la demande est remplie auprès de l'office de la propriété intellectuelle d'un État contractant, cet office doit transmettre la demande à l'Office de l'ARIPO dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

ATTRIBUTION D'UNE DATE DE DÉPÔT À UNE DEMANDE

6. Examen de la demande en vue de lui attribuer une date de dépôt

À la réception de la demande, faite soit par le déposant (ou un agent de celui-ci) soit par un bureau de réception, l'Office de l'ARIPO procède à l'examen de celle-ci. L'examen a pour but de déterminer la date de dépôt de la demande. Une date de dépôt est attribuée à une demande qui remplit les conditions suivantes :

- une indication directe ou indirecte que l'enregistrement d'une marque est demandé ;
- une indication permettant d'établir l'identité du déposant ;
- des indications suffisantes pour pouvoir prendre contact avec le déposant ou son représentant, le cas échéant, par courrier ;
- une reproduction claire de la marque ;
- une liste des produits ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé.

7. Contenu d'une demande de marque déposée auprès de l'ARIPO

Une demande d'enregistrement d'une marque doit être faite suivant la forme prescrite. Le formulaire de demande devra contenir les éléments suivants :

- le nom et l'adresse du déposant ;
- la désignation de (des) l'Etat(s) contractant(s) du Protocole de Banjul ;
- la description des produits ou services ;
- l'indication de la ou des classes correspondantes prévues dans le cadre de l'Arrangement de Nice concernant la Classification internationale des produits et des services ;
- les noms de la ou des couleurs revendiquées comme trait distinctif de la marque ;
- une reproduction de la marque se présentant sous la forme d'un graphique en deux dimensions ou d'une reproduction photographique ;
- une déclaration quant à l'utilisation effective ou prévue de la marque.

CONDITIONS DE FORME ET EXAMEN DE FOND

8. Contenu d'une demande d'enregistrement de marque ARIPO

L'Office ARIPO procède ensuite à la l'examen des conditions de forme de la demande qui consiste à vérifier si le formulaire de demande est dûment rempli suivant les exigences indiquées ci-dessus, et si la demande est déposée par un représentant, qu'une procuration est versée au dossier, que les frais d'enregistrement ont été payés ou qu'une déclaration d'engagement à les payer (en dollars des Etats-Unis) dans un délai de 21 jours ouvrés à compter de la date de dépôt de la demande est jointe au dossier. Les ressortissants des Etats contractants peuvent payer les frais en monnaie locale dans le pays concerné à travers l'office national de la propriété intellectuelle. S'il revendique un droit de priorité, le déposant doit joindre au dossier toute pièce attestant ladite priorité. Ce document doit être déposé en langue anglaise, et s'il est dans une autre langue, une traduction anglaise certifiée doit être déposée.

9. Rectification/modification d'une demande

L'Office ARIPO peut rejeter une demande pour non-conformité aux conditions de forme prescrites. Le déposant peut demander à l'Office de réexaminer la demande. Si, après avoir réexaminé la demande, l'Office maintient sa décision de rejet, le déposant peut, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu notification du rejet ou du résultat du recours, demander que sa requête soit traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande régie par la législation nationale de cet Etat. Si, après avoir réexaminé la demande, l'Office maintient sa décision de rejet, le déposant peut recourir contre la décision de l'Office auprès de la Chambre de recours.

10. Examen de fond

Toute demande d'enregistrement d'une marque est examinée conformément à la législation nationale de l'État désigné. **Avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de la notification, chaque État désigné peut envoyer à l'Office une communication écrite selon laquelle l'enregistrement d'une marque effectué par l'Office sera sans effet sur son territoire. Lorsque l'État désigné rejette la demande, il est tenu de motiver son rejet en vertu de la législation nationale et de communiquer les motifs de rejet à l'Office. L'Office transmet les motifs sans délai au déposant. Le déposant doit avoir la possibilité de répondre soit à travers l'Office, soit directement à l'État désigné qui a décidé de rejeter sa demande.** La législation nationale de l'Etat désigné doit prévoir une possibilité de recours ou de réexamen du rejet. Si la demande d'enregistrement d'une marque est acceptée, l'Office ARIPO procède à son enregistrement relativement aux autres Etats désignés qui n'ont pas objecté.

ENREGISTREMENT, PUBLICATION ET EFFETS DE L'ENREGISTREMENT

11. Enregistrement et publication

Une demande d'enregistrement d'une marque qui a été acceptée par l'un quelconque des États désignés après examen de fond, sera publiée dans le *Bulletin des marques*, trois mois après la publication dans le bulletin, l'Office procède à l'enregistrement de la marque moyennant paiement des taxes d'enregistrement par le déposant, et l'Office délivre au déposant un certificat d'enregistrement. En tout temps après la publication dans le *Bulletin des marques*, toute personne a la possibilité de s'opposer à la demande d'enregistrement. La demande sera alors traitée conformément aux procédures d'opposition prévues dans la législation nationale.

12. Effets de l'enregistrement

L'enregistrement d'une marque est valable pendant une durée de 10 ans à compter de la date de dépôt. L'enregistrement d'une marque peut être renouvelé pour de nouvelles périodes de 10 ans moyennant l'acquiescement des taxes de renouvellement prescrites. L'enregistrement d'une marque par l'Office aura les mêmes effets dans chacun des États désignés.

DIVERS

13. Liste actuelle des États contractants du Protocole de Banjul

Botswana, Malawi, Ouganda, Lesotho, Namibie, République-Unie de Tanzanie, Libéria, Swaziland, Zimbabwe, Sao Tomé et Príncipe depuis 2014.

14. Taxes les plus applicables

Le Règlement d'exécution du Protocole de Banjul comprend un barème de taxes applicables aux services rendus par l'Office ARIPO conformément au Protocole. Ci-après les montants de quelques taxes.

TAXE	Montant (en dollars des Etats-Unis)
Taxe de demande	100
Taxe de désignation pour la première classe par Etat	50
Taxe de désignation pour chaque marque supplémentaire et par Etat	10
Taxe d'enregistrement : pour une classe et par Etat désigné	100
Taxe d'enregistrement ; pour chaque classe supplémentaire par Etats désigné	50
Taxe de renouvellement pour une classe et par Etat désigné	100
Taxe de renouvellement pour chaque classe supplémentaire par Etat désigné	10

II- PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DU DESSIN ET MODELE INDUSTRIEL A L'ARIPO SUIVANT LE PROTOCOLE DE HARARE

Signature

Le 10 décembre 1982, les États membres d'ARIPO ont signé un protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèle industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle qui est entré en vigueur le 25 avril 1984. Il est désormais connu sous la dénomination Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels. Tous les États membres d'ARIPO, à l'exception de la Somalie sont parties au présent traité et, par conséquent, désignés comme États contractants.

Objectifs du protocole

Conformément au Protocole d'Harare, l'Office ARIPO est habilité à accorder l'enregistrement des brevets, dessins et modèles industriels et utilitaires et agit au nom et pour le compte des 18 États contractants. Il autorise par ailleurs l'Office à gérer toute question y relative en conformité avec les objectifs de l'Accord de Lusaka.

Co-existence des canaux nationaux et des canaux de l'ARIPO

Bien que le Protocole d'Harare Habilite l'Organisation à gérer les brevets et les autres systèmes de la propriété industrielle des États membres, les États membres participants ont conservé leurs compétences sur certaines fonctions. Par exemple, la majorité des États contractants du Protocole

d'Harare conservent toujours des canaux nationaux en plus du canal de l'ARIPO pour la collecte des demandes et, en définitive, l'obtention des droits. Les canaux nationaux prévoient que les demandes seront déposées auprès de l'office national de la propriété industrielle pour l'octroi ou l'enregistrement du droit couvert par cet office.

Ensuite, tout État contractant désigné dans une demande placée dans le canal de l'ARIPO aux fins d'accorder la protection sur son territoire a le droit de refuser d'accorder une telle protection si la demande d'octroi de brevet ou d'enregistrement d'un dessin industriel ou d'un modèle d'utilité n'est pas conforme aux dispositions du Protocole ou aux lois nationales de cet État.

PROCÉDURE SPECIFIQUE AUX DESSINS ET MODELES DEVANT L'ARIPO

Au titre du Protocole, un demandeur d'obtention de brevet ou d'enregistrement d'un dessin industriel peut, en ne remplissant qu'une demande, désigner l'un des États contractants dans lequel la protection de l'invention ou du dessin industriel est demandée. Cette demande peut être déposée auprès d'un office de la propriété industrielle d'un État contractant du Protocole d'Harare ou directement auprès de l'Office de l'ARIPO à Harare.

Pour ce qui est des demandes d'enregistrement de dessins PROPREMENT DIT, seul un examen des conditions de forme est effectuée. Si la demande remplit les conditions de forme, l'Office de l'ARIPO enregistre le dessin industriel, lui accorde une date certaine, puis transmet le dossier dans chacun des États désignés.

Cependant, comme pour les brevets, les États désignés se réservent le droit de faire savoir à l'Office de l'ARIPO dans un délai de 6 mois à compter de la notification que ledit enregistrement n'aura aucun effet dans l'État désigné concerné, notamment en raison de l'absence de critère de nouveauté du dessin et modèle sur son territoire etc. L'enregistrement est dans ce cas rejeté dans ce État avec la possibilité pour le déposant d'exercer un recours s'il le souhaite.

Passé le délai de six mois, l'ARIPO délivre le titre pour les États qui n'ont pas objecté dans le délai légal.

La langue pratiquée est l'anglais et les frais sont payés en dollars américains, ou en monnaie locale de l'un des États si la demande est déposée dans cet État pour transmission à l'ARIPO.

De manière schématique la procédure, d'enregistrement du dessin et modèle suivant les prescriptions du protocole d'HARARE en anglais, est la suivante :

Applicant

By applicant is meant the creator, some other person who has acquired the right to apply for the design, or both the creator and such other person

An ARIPO application may be filed by any qualified natural or legal person, either in person or through an authorized representative.

Representation

Means an attorney, agent or legal practitioner duly recognized by the national industrial property office of the Contracting State as having the right to represent the applicant in proceedings before it. Where the applicant is ordinarily resident or has his/her principal place of business within a Contracting State then there would be no need for representation. However, if the applicant does not meet this criteria, he/she must at all times be represented.

The appointment of a representative is confirmed by the issuance of a power of attorney by the applicant in favour of the representative.

CONTENTS OF AN APPLICATION

To be considered complete and in order, an ARIPO design application must contain the following set of documentation

- Request for registration of the design form ;
- A reproduction of the industrial design sought to be registered ;
- A designation of the Contracting States in respect of which protection of the industrial design is sought, and
- Fees payment receipt or written statement that the prescribed fee would be paid within 21 days of lodgment of the application with the office.

FILING AND PROCESSES THEREAFTER

Filing or Administrative Authority

An ARIPO industrial design application may be filed directly with the ARIPO Office or indirectly with the national industrial property offices of the Contracting States acting as receiving offices. An application filed with the office the Contracting State acting as a receiving office will have the same effect as if it has been filed at the same date at the ARIPO Office. Filing of the application may be done by manner of personal delivery or registered mail.

Number of Copies

The application and any accompanying documents must be filed in quadruplicate or four copies of each where the filing is with the receiving national industrial property office. Where filed directly with the ARIPO Office the application and the accompanying documents must, however, be filed in triplicate.

Transmittal of application

Where the application is filed with the national industrial property office of a Contracting State, it is incumbent upon that Office to :

- Inspect the application and verify that it *prima facie* or, on the face of it, contains the request for registration form, and a reproduction of the design ;
- Check and verify that the prescribed application and designation fees have been paid and a receipt issued therefor or, alternatively, a written undertaking to pay the fees within 21 days of filing ;
- Mark on each document making up the application the actual date on which each was received, allot a receiving office number and impress its official stamp ;
- Issue the applicant or his/ representative with an acknowledgment of receipt of the application in prescribed form, and
- Promptly transmit all the documents making up the application to the ARIPO Office.

Subsequent Documents

Any documents submitted by the applicant after the transmittal of the application to the ARIPO Office be filed directly with the ARIPO Office.

PRELIMINARY EXAMINATION FOR ALLOCATION OF A FILING DATE

Examination on Filing at the ARIPO Office

Upon receipt of the application, the ARIPO Office undertakes an immediate examination of the application. This is undertaken for purposes of according the application a filing date.

Filing Date

Where the ARIPO Office is satisfied that the application is in order, it will proceed to accord the application a filing date. The Office will immediately notify the applicant and each Designated State of the filing.

EXAMINATION AS TO FORMALITY REQUIREMENTS

The ARIPO Office will undertake a formal examination of the document making up the application to ascertain whether these comply with the prescribed requirements as to form, nature and content. Formality examination entails checking :

- **Working language :** ARIPO's working language is English. Thus, any document forming part of the application which is in any language other than English must be accompanied by a certified English translation thereof ;
- **The request Form :** to ensure that it is diligently completed and signed whether by the applicant or by his/her duly authorised representative ;
- **The title :** must be precisely and clearly stated to enable the reader to understand the nature of the design and its technical field of application ;
- **The applicant's detail :** must include the name, address, telephone number, facsimile, nationality, e-mail and other contact details ;

- **Representative's details** : must be stated in the same manner as those for the applicant's details. A validly power of attorney in support thereof must accompany the application ;
- **Priority declaration** : must be validly made when this is necessary to safeguard prior rights. A copy of the earlier application must accompany the application in support thereof or filed within three months thereafter ;
- **Designation of the creator** : the creator of the design must be made known if he/she is not the same as the applicant. The requisite documentation proof must accompany the application ;
- **Designation of states** : with respect to which protection of the industrial design is sought. At least one Contracting State must be designated upon submission of application ;
- **Fees payment receipt** : if fees are not paid at the time, the application must accompany a written undertaking to pay the prescribed fees within 21 days from the date of lodging the application ;
- **Accompanying documents to the application** : any annotations or declarations made to the application must be supported by the accompanying documentation. These include *inter alia* representation or power of attorney, declaration of priority, fees payment, and right of title ;
- **Reproduction or prototype model of the design** : the application must be accompanied by a graphic reproduction of the industrial design sought to be registered, with the explanatory or definitive statement highlighting the protection sought. This can be an omnibus definitive statement or a particularised one.

CORRECTION AND WITHDRAWAL OF APPLICATION

Rectification/Amendment of Application

Where the ARIPO Office finds that the application does not comply with any of the prescribed formalities, it will by indication thereto invite the applicant to rectify the deficiencies within the prescribed time limits and subject to payment of a penalty fee.

Where the Office still refuses the application after reconsideration, the applicant may either lodge an appeal with the Board of Appeal or request that the Office convert the application into a national application proceeding under the laws of one or more states among the designated states.

Withdrawal

the applicant may withdraw the application during its pendency by submission of a written declaration in appropriate form and signed by the applicant. The ARIPO Office will upon receipt of the declaration of withdrawal of application transmit a copy thereof to the industrial property offices of each of the designated states. Where the application is withdrawn and the application fees had already been paid, there would not be any refund of said fees.

SUBSTANTIVE EXAMINATION

Where the Office finds that the application complies with formal requirements, it will notify the application and each of the designated states of this fact and at the same time request that the designated states conduct substantive examination in accordance with their national laws.

Each designated state may, within six months of the notification, make written communicate to the ARIPO Office expressing its objection to the registration of the industrial design with respect to its territory on ground, *inter alia*, that :

- The industrial design is not new ;
- Because of the subject matter or nature of the industrial design, it cannot be resgisterd or if registered the registration would have no effet under the national laws of that state, or
- Where this pertains to a textile design, that these are subjedt of a special register.

REGISTRATION AND ITS EFFECT

Registration and Publication

At the expiration of the six months period, the Office will proceed to register the industrial design with respect to those designated states from which no written objection to the registration of the industrial design was received. The registration of the industrial design entails :

- Recordal of the reproduction of the industrial design in the ARIPO Industrial Design Register and the Contracting States with respect to which it has been registered
- Publication of the industrial design in the ARIPO Journal ;
- Issuance of a Certificate of registration of which copie are sent to the applicant and to each of the designated states withe respect to which registration has been effected.

Effect and Duration of Registration

The registration of an industrial design will have force and effect only with respect to the territories of the designated states over which registration was effected.

The cumulative duration of protection of an ARIPO industrial design registration is 10 years from the date of registration subject to payment of annual maintenance fees which fall due on each anniversary of filing.

Most applicable Fee

MISCELLANY

1. Fees

Application fee	US\$50.00
------------------------	-----------

Designation fee	US\$10.00
Renewal fee per state	US\$10.00 (increments by US\$2 from 1-5 yrs, US\$4 from 6-10 yrs and by US\$5.00 ever year thereafter)
Grant and publication fee or registration fee	US\$75.00

Contacting States

Out of the 19 Member states of ARIPO, nineteen states can be designated and these are :

Botswana	The Gambia	Ghana
Kenya	Lesotho	Liberia
Malawi	Mozambique	Namibia
Rwanda	Sierra Leone	Sudan
Swaziland	Uganda	United Republic of
Zambia	Zimbabwe	Tanzania
		Sao Tomé & Príncipe